

DECLARATION DU ROY,

Portant que les Loüis d'or & Pistoles
d'Espagne auront cours pour onze
livres douze sols. Les Escus d'or
pour six livres; Et les Escus blancs
pour trois livres deux sols.

Du dix Decembre 1689.

Registrée en la Cour des Monnoyes le 12. Decembre 1689.



A PARIS;
De l'Imprimerie de FRÉDÉRIC LEONARD, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LXXXIX.
Avec Privilege de Sa Majesté.



DECLARATION DU ROY,

*Portant que les Louïs d'or & Pistoles d'Espagne
auront cours pour onze livres douze sols. Les Escus
d'or pour six livres ; Et les Escus blancs pour trois
livres deux sols.*

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE : A
tous ceux qui ces presentes Lettres verront ;
SALUT. NOUS AVONS VEU avec déplaisir , qu'en-
core que le soin que nous avons pris pour in-
troduire dans nostre Royaume l'abondance des
matieres d'Or & d'Argent ait heureusement
réussi par l'application & la protection que nous
avons donné au Commerce de nos Sujets, l'Etat
& les Particuliers n'en ont pas néanmoins tiré
tout l'avantage que nous en devions esperer, une
partie de ces precieuses matieres ayant été con-
sumées en ornemens d'Argenterie superflus, &
ce qui en a été converti en especes à nos Coins
& Armes dans nos Hôtels des Monnoyes, ayant
été en partie dissipé par la fonte qui s'en est faite
dans nôtre Royaume, & par le transport aux
Pays Etrangers au préjudice des anciennes Or-
donnances, ayant recherché la cause de cet
abus, Nous avons reconnu que l'Ordre & la

A

4

Police touchant le titre , le poids , & l'évaluation des Monnoyes , n'étant pas aussi exactement observés dans les Etats voisins , que dans nôtre Royaume , le gain qui se peut faire par la conversion des especes fabriquées à nos Coins & Armes , donne lieu au transport qui s'en est fait dans les Pays Etrangers , & que la remise que Nous avons faite de nostre droit de Seigneuriage sur les especes en faveur de nos Sujets rendant le prix des matieres presque égal à celui des especes , les Orfèvres & autres Ouvriers travaillans en or & en argent , trouvent un profit considerable à fondre les especes , pour les employer à des ouvrages dont le luxe augmente le prix de jour en jour. Nous avons resolu pour remédier à des abus si préjudiciables à nos Sujets , & à nostre Etat , de pratiquer les moyens convenables pour donner aux especes d'or & d'argent , marquées à nos Coins & Armes , l'avantage & la preference qu'elles doivent avoir sur les matieres hors-d'œuvre , pour en empêcher la fonte , & d'en augmenter l'évaluation , pour en empêcher le transport dans les Pais Etrangers. A CES CAUSES , de l'avis de nôtre Conseil qui a vû nos Declarations des 28. Mars 1679. 27. Juillet 1686. & l'Arrest de nôtre Conseil d'Etat , du 20. Octobre 1687. touchant l'évaluation des Monnoyes d'or & d'argent , & de nôtre certaine Science , pleine Puissance , &

Autorité

5
Autorité Royale ; Nous avons , par ces Pre-
sentes , signées de nostre main , Dit , Déclaré ,
& Ordonné , Difons , Declarons & Ordonnons ,
Voulons & Nous plaît , qu'à commencer du
jour de la publication de nostre presente De-
claration , les Louïs d'or , Escus d'or & Pistoles
d'Espagne de poids , ayent cours dans nostre
Royaume , Pais , Terres , & Seigneuries de nostre
obeïssance : Sçavoir les Louïs d'or & Pistoles
d'Espagne de poids sur le pied d'onze Livres douze
sols la piece , les doubles & demis à proportion ,
& les Escus d'or sur le pied de six livres la piece ,
les demis à proportion ; & que les especes d'ar-
gent ayent pareillement cours , sçavoir les Louïs
ou Escus blans à raison de trois livres deux sols
la piece , les demis & quarts à proportion , &
quant aux pieces de cinq sols , & aux pieces
de trois sols six deniers , Nous Voulons , & Or-
donnons qu'elles ayent cours à l'ordinaire , &
sur le même pied : Faisons tres-expresses inhibi-
tions & deffences à toutes personnes , d'exposer
dans le commerce , ou d'employer en aucun
payement les Pistoles d'Espagne , & Escus d'or
legers , à peine de confiscation , & de trois mil
livres d'amende ; Voulons que lescdites especes
legeres soient portées en nos Hôtels des Mon-
noyes , pour y être converties en especes à nos
Coins & Armes , du titre & poids portez par nos-
dits Edits & Declarations , où la valeur en sera

B

payée suivant le tarif arrêté en nostre Cour des Monnoyes le deuxiême May 1679. lequel sera pareillement executé à l'égard des especes d'argent. Deffendons tres-expressément, tant à nos Sujets, qu'aux Etrangers, d'enlever aucunes Especes ny Matieres d'Or & d'Argent de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, à peine de confiscation, & de six mil livres d'amende, applicable un quart à nostre profit, un quart aux Hôpitaux des lieux, & l'autre moitié au Dénonciateur: Deffendons pareillement à tous Affineurs, Orfevres, Jouailliers & autres Ouvriers travaillans en Or & Argent, de fondre ou difformer aucunes Especes de Monnoyes, pour employer à leurs Ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; Car tel est nostre plaisir: En témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre Scel à ces dites Presentes. DONNE' à Versailles le dixiême jour de Decembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-neuf: Et de nostre Regne le quarante-septiême. Signé, LOUIS; Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé sur double queue du grand Sceau de cire jaune.

7

LEu, publié, & enregistré, oüy, & ce requerrant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy: Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblés le 12. Decembre 1689.

Signé, HERARDIN.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France, & de ses Finances.*

Par Arrest de la Cour des Monnoyes du dix Decembre 1687. FREDERIC LEONARD, le premier & le plus ancien des Imprimeurs du Roy, a esté choisi pour imprimer seul tous les Edits, Déclarations, Arrests & Réglemens concernant le fait des Monnoyes & Matieres d'Or & d'Argent; avec deffences à tous Libraires & autres de les imprimer, vendre & débiter, à peine de quinze cent livres d'amende, confiscation des Exemplaires, Presses & Caracteres, &c.

Signé, HERARDIN.